canton de vaud

Commune de Sullens

ZONE RÉSERVÉE CANTONALE SELON ART. 46 LATC - Parcelle n°86

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Lausanne, le 4 mars 2021

Le Directeur général :

SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 12 mars 2021 au 11 avril 2021
à Sullens

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

L'attestent

Le Syndic :

La Secrétaire :

Lausanne, le

La Cheffe du Département :

N° de parcelle	Propriétaire	Surface RF de la parcelle	Surface en zone réservée
86	Buffat Marina	8'929 m²	8'929 m²

BBHN SA
Ingénieurs EPF-HES
Géomètres brevetés

ISO 9001 ISO 14001

Commune de Sullens

Zone réservée cantonale

50 m

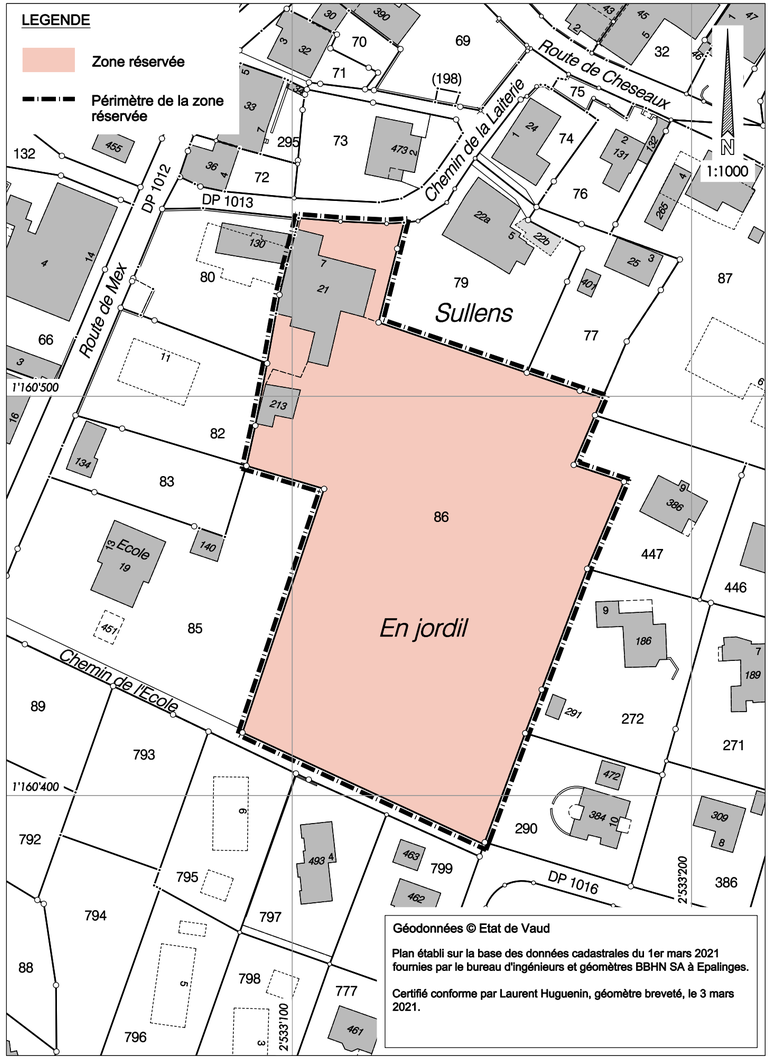

Commune de Sullens

Règlement de la zone réservée cantonale

1. But

La zone réservée est destinée à rendre, provisoirement, inconstructible la surface de la parcelle n°86 comprise dans le périmètre défini sur le plan.

2. Périmètre

La zone est délimitée par le périmètre figurant sur le plan.

3. Inconstructibilité

¹ Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC, situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

² Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnées. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.

4. Validité

¹ La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

² Elle peut être prolongée de trois ans aux conditions de l'article 46, alinéa 1, LATC.